

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 22 octobre 2019	<b>Séance ordinaire du mercredi 6 novembre 2019</b> Ouverture à 20 heures 30 Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Date d'affichage</i> Le 31 octobre 2019	<b><u>Présents :</u></b> Mmes et Mrs MARTINEZ, Mr BRICET, SOLOMÉ, DEFRESNE P. KOUDOGBO, FAYOLLE, DEFRESNE A., TREMBLAY, SARLET, DARGERY, TANGUY et ALZAR
<i>Nombre de Conseillers</i>  En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 16	<b><u>Excusés :</u></b> Mme AMARA procuration à Mr MARTINEZ Mr VIGUIÉ procuration à Mr ALZAR Mme DETLING procuration à Mme SARLET Mr GUALINI procuration à Mr BRICET
<b><u>Objet :</u></b>  <b><u>COMPTE-RENDU</u></b>	<b><u>Absents :</u></b> Mme LE PARC Mme EL HANAFI Mr BLANCHET  <b>Monsieur Daniel DARGERY a été élu secrétaire</b>

**DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES - COMMUNE** – Délibération n° I/VI/2019

*Afin de rationaliser la gestion municipale des dépenses scolaires, il apparaît judicieux d'intégrer le budget de la Caisse des Ecoles au budget principal de la commune.*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** L'article 212-10 du code de l'éducation qui autorise la dissolution de la Caisse des Ecoles lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes, pendant plus de trois années ;

**Considérant** qu'il n'y aura plus de vote de Budget pour la Caisse des Ecoles à partir de l'année 2020 et que les dépenses seront transférées au budget principal de la commune

*Considérant l'absence de Mr Xavier BRICET détenteur de la procuration de Mr GUALINI lors du vote de la présente délibération,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

- La dissolution de la Caisse des Ecoles, sa clôture interviendra à l'issue des trois ans exigés, soit en 2023,

- DIT que l'actif et le passif de la caisse seront intégrés dans le budget de la commune lors de sa clôture,

#### **SUBVENTION AU CIPAM** – Délibération n° II/VI/2019

VU le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'objectif principal du Chenil Intercommunal de Protection Animale du Mantois (CIPAM) sis 7, rue des piquettes 78200 Buchelay, représenté par son président Monsieur Christian ZUMSTEG, est d'améliorer le traitement et la prise en charge des animaux perdus ou abandonnés,

**Considérant** que les objectifs du CIPAM relèvent d'une mission d'intérêt général et sont en adéquation avec les orientations de la commune en faveur d' une meilleure considération de la vie animale,

**Considérant** que le CIPAM, au regard du nombre croissant d'animaux abandonnés qu'il récupère et abrite et de l'augmentation sensible des interventions qu'il effectue, mérite de bénéficier d'une aide complémentaire de la part des collectivités locales en général et de la commune de Buchelay en particulier,

**Considérant** que la Commune de Buchelay souhaite accorder une subvention de 500 € au CIPAM

*Considérant l'absence de Mr Xavier BRICET détenteur de la procuration de Mr GUALINI lors du vote de la présente délibération,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 14 voix pour :

**- D'autoriser Monsieur le Maire à verser, pour l'année 2019, une subvention de 500 € au CIPAM sis 7 rue des Piquettes 78200 Buchelay**

#### **CREATION DE POSTES** – Délibération n° III/VI/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de la fonction publique territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des promotions internes.

Considérant la nécessité de créer un poste à temps complet et un poste à temps non complet au sein de la collectivité.

*Considérant l'absence de Mr Xavier BRICET détenteur de la procuration de Mr GUALINI lors du vote de la présente délibération,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 13 voix pour et 1 abstention (Mr KOUDOBGO) :

- La création d'un poste à temps complet de Brigadier-Chef principal à compter du 1er novembre 2019

- La création d'un poste à temps non complet d'Adjoint Administratif à compter du 04 novembre 2019 à raison de 17,50 heures/35<sup>ème</sup>.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi est inscrit au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE 2020-2025 – Délibération n° IV/VI/2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé » ;

VU la saisine du Comité Technique en date du 18 octobre 2019,

VU l'exposé du Maire ;

*Considérant l'absence de Mr Xavier BRICET détenteur de la procuration de Mr GUALINI lors du vote de la présente délibération,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

- **D'ACCORDER** la participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 5 euros bruts par agent et par mois.

- **DE PRENDRE ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

→ En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

→ En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents.

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

**ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES ZN 66-13-67 -98 lieudit « LA VIVOIE » CONSORTS BIJARD et Monsieur Michel BIJARD – Délibération n° V/VI/2019**

Considérant que les consorts BIJARD vendaient les parcelles lieudit « LA VIVOIE » cadastrées **ZN 66 (193m<sup>2</sup>) ZN 67 (1 147 m<sup>2</sup>), ZN 13 (230 m<sup>2</sup>)**

Considérant que Monsieur BIJARD Michel a proposé à la commune d'acquérir son terrain cadastré **ZN 98 (1 518 m<sup>2</sup>)**,

Considérant que les parcelles sont situées en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les parcelles sont situées en partie en Zone Non Aedificandi (ZNA) et dans une zone de bruit,

Considérant que les Consorts BIJARD ont accepté de céder à la commune les parcelles cadastrées **ZN 66-67-13**,

Vu l'avis des domaines en date du 25 juillet 2019,

Considérant l'accord entre les parties relatif au prix de 6 500 euros pour les parcelles cadastrées ZN 66-67-13 et 1500 euros pour la parcelle cadastrée ZN 98,

*Considérant l'absence de Mr Xavier BRICET détenteur de la procuration de Mr GUALINI lors du vote de la présente délibération,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

- **D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées ZN 66-67-13 au prix de 6 500 Euros**
- **D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée ZN 98 au prix de 1 500 Euros,**
- **D'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires à l'acquisition de ladite parcelle**

#### **CONVENTION ASSOCIATION YOGA & SPIRITUALITE** – Délibération n° VI/VI/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la création de la convention de partenariat avec l'Association YOGA § SPIRITUALITE, sise 11 route de Houdan 78711 Mantes la Ville, et représentée par sa présidente Madame Isabelle MIESZALY,

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat déterminant les engagements des 2 parties, à savoir l'association YOGA § SPIRITUALITE et la Mairie de BUCHELAY,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

*Considérant l'absence de Mr Xavier BRICET détenteur de la procuration de Mr GUALINI lors du vote de la présente délibération,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 14 voix pour** :

- **D'approuver la convention de partenariat entre l'association YOGA § SPIRITUALITE sise 11 route de Houdan 78711 Mantes la Ville et la Commune de Buchelay,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

#### **CONVENTION ASSOCIATION TERRE & NATURE** : point N° VII reporté

#### **TRANSFERT ZAC PETITE ARCHE D'ACHERES A LA COMMUNAUTE URBAINE GPSEO AVIS DES COMMUNES MEMBRES** – Délibération n° VIII/VI/2019

Par délibération du conseil municipal du 13 février 2004, la commune d'Achères a confié à la Sidec, à laquelle s'est substituée Sequano Aménagement, l'aménagement de la ZAC de la Petite Arche à Achères suivant une convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004.

Par arrêtés n°2015 362-0002 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1er janvier 2016 et n° 2015 362-003 portant transformation de la CA Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine, la compétence développement économique a été transférée à cette nouvelle structure intercommunale.

La ZAC Petite Arche à Achères est une opération d'aménagement à vocation mixte dont la programmation est cependant majoritairement économique. Elle doit donc répondre aux enjeux de compétences partagées entre la Communauté Urbaine pour ce qui concerne le développement économique et la commune d'Achères pour ce qui concerne l'aménagement et le logement.

A la lumière de ces éléments, et au regard de sa vocation principale de développement économique, le transfert de l'opération d'aménagement à la Communauté Urbaine est de droit. Ce transfert de la ZAC emporte la substitution automatique de la Communauté Urbaine à la Commune d'Achères en qualité d'autorité concédante du traité de concession.

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose en effet que « l'établissement public de coopération intercommunal est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ».

En l'espèce, la Communauté Urbaine se trouvera donc liée, à la date du transfert effectif de la ZAC, par le contrat de concession d'aménagement que la ville a signé avec Sequano Aménagement.

Elle poursuivra la mise en œuvre de la ZAC dans les conditions initialement fixées par la commune dans le traité de concession.

L'article L. 5211-5 du CGCT prévoit que « *les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public* ».

La Communauté Urbaine a approuvé le projet d'avenant qui a arrêté les conditions financières et patrimoniales de ce transfert par délibération de son conseil communautaire du 26 septembre dernier.

Le transfert effectif de la ZAC interviendra ainsi après que le conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté Urbaine aura délibéré dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire ayant approuvé les modalités financières et patrimoniales du transfert. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision sera réputée favorable. Le transfert effectif de la ZAC, qui entraînera ainsi la substitution de la Communauté Urbaine GPS&O à la commune d'Achères en qualité d'autorité concédante, doit donc donner lieu à un avenant tripartite au traité de concession pour formaliser les impacts du changement d'autorité concédante notamment sur les modalités de financement de l'opération ainsi que sur la gouvernance de la concession, mais également pour fixer la liste des équipements publics à la charge du concessionnaire et préciser les destinataires futurs de ces équipements.

Au vu du bilan financier prévisionnel tel qu'il est annexé au compte-rendu d'activité de concession (CRAC), le déficit de l'opération d'aménagement s'élève à 2 138 750 €. Il est compensé :

- par le versement d'une subvention régionale à hauteur de 1 938 750 € qui contribue au financement des espaces publics indispensables au fonctionnement de la ZAC et qui permet d'éviter une participation complémentaire du concédant
- par la participation financière versée par la Commune d'Achères à hauteur de 200 000 €.

Aucune participation financière supplémentaire de la Communauté Urbaine n'est prévue. La ZAC présente donc un bilan prévisionnel équilibré et n'appelle ainsi pas de transfert de charges entre la commune et la Communauté Urbaine.

Compte-tenu de la mixité des programmes, il est proposé une clé de répartition de 3/5ème pour la CU et 2/5 pour la commune d'Achères. Elle permettra à la clôture de la ZAC, de répartir les déficits ou les excédents entre les deux collectivités.

Par délibération du 26 septembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé l'avenant n° 8 au traité de concession qui précise les modalités financières et patrimoniales du transfert de la ZAC Petite Arche à Achères.

La délibération communautaire a été notifiée pour avis à la commune. Il convient donc d'émettre un avis sur les conditions patrimoniales et financières de ce transfert : c'est l'objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **avec 15 voix pour** et 1 abstention (Mr DARGER Y):

**- De se prononcer favorablement** sur les modalités patrimoniales et financières du transfert de la ZAC Petite Arche à Achères à la Communauté urbaine telles qu'elles résultent de l'avenant n°8 portant transfert du traité de concession à la Communauté Urbaine GPS&O.

**DENOMINATION DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL DE LA SCI MILO AU 2 ET 81 AVENUE DU BEARN A BUCHELAY – Délibération n° IX/VI/2019**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les permis de construire PC 078 118 16 Y 0005 et Y 0007 délivrés à la SCI MILO, filiale de la Compagnie de Phalsbourg, pour la construction d'un ensemble commercial situé 2 et 81 avenue du Béarn,

Considérant que la dénomination d'un ensemble commercial aussi conséquent est un élément structurant de l'aménagement du territoire qui, lorsqu'elle est de qualité, véhicule une image positive,

Considérant que le projet a une situation stratégique avec une bonne visibilité depuis l'autoroute Paris-Normandie,

Considérant que ce projet est axé sur l'équipement de la personne et de la maison,  
Considérant que ce projet a une conception architecturale innovante et un aménagement paysager remarquable,

Vu la proposition de la SCI MILO,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 16 voix pour** :

**- PREND ACTE de la nouvelle dénomination du nouvel ensemble Commercial :**

*Mon Beau Buchelay*

**SERVICE PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE Convention d'Objectif et de Financement (COF) PS ALSH avec la CAFY – Délibération n° X/VI/2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°VII/I/2018 du 31 Janvier 2018, autorisant le Maire à signer la Convention d'Objectifs et de Financement, concernant les accueils de loisirs (Alsh), avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines,

Vu la délibération n° X/VII/2018 du 13 décembre 2018, relative à l'organisation et à la mise en place du « Plan Mercredi » dans un cadre d'accueil de loisirs périscolaire,

Ladite Convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique (PSU) pour les structures accueillant des mineurs de plus de 3 ans,

Elle a pour objet :

- la prise en compte les besoins des usagers,
- la détermination de l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre
- la fixation des engagements réciproques entre les co-signataires

Considérant la nécessité de renouveler la Convention qui arrive à échéance au 31 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 16 voix pour** :

**- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention d'Objectifs et de Financement devant intervenir avec la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines, pour une période de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.**

### **LOCATIONS DE SALLE : ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

*Délibération n° XI/VI/2019*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la mise à disposition aux Buchelois de la Maison du Village et de la salle du Bacot, salles communales,

Considérant que les encaissements correspondants aux dites locations sont dorénavant effectuées par le biais de la régie unique au sein de la Mairie,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement régissant les modalités de mises à disposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité avec 16 voix pour** :

**- D'approuver l'actualisation du règlement régissant les modalités de mises à disposition de la Maison du Village et de la salle du Bacot.**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

**Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :**

#### **Décision n ° 42 du 8 octobre 2019**

*Nettoyage courant des locaux dans divers bâtiments propriétés de la commune de buchelay – société SEQUOIA*

Considérant la nécessité de mettre en place un marché de nettoyage des locaux de la commune,  
Considérant le lancement du marché et après analyse des offres, **DECIDONS :**

De conclure le marché avec la Société Sequoia, sise 50 avenue des Gros Bois 94440 Marolles en Brie pour un montant annuel de 73 478,91 € HT et une durée de 1 an reconductible deux fois,



### **Décision n° 43 du 8 octobre 2019**

*Retenues de garanties de la Société DIGNAN Etanchéité Façade Industrielle (DEFI) sur le marché ayant pour objet la construction d'une salle Omnisport*

Considérant le marché de travaux ayant pour objet la construction d'une salle Omnisport et plus particulièrement le lot 4 : couverture étanchéité attribué à la société Dignan Etanchéité Façade Industrielle (DEFI),

Considérant l'abandon de son chantier par l'entrepreneur avant l'achèvement des travaux (donc en l'absence de réception), **DECIDONS :**

La non restitution des retenues de garanties effectuées sur les factures de la société DEFI pour un montant total de 10 157,43 € et d'émettre un titre au compte 2313 pour ce même montant.

### **Décision n° 44 du 14 octobre 2019**

*Contrat d'entretien des sirènes*

Considérant la nécessité d'un contrat d'entretien des sirènes,

Considérant l'offre de la Société SARL DEMAY spécialisée dans l'entretien des sirènes d'alerte et d'électricité, pour un montant de 165,05 € HT, **DECIDONS :**

- Le contrat d'entretien des sirènes pour la commune de Buchelay, est signé avec la Société SARL DEMAY, représentée par M. J. DEMAY, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

- Le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2020. A l'expiration de cette période, il se renouvellera par reconduction tacite pour une nouvelle période d'un an sauf en cas de résiliation avec préavis de 3 mois. Reconduction tacite ne pouvant excéder 4 ans.

Le Maire,